

### 1. Introduction

**Un enfant est d'abord, et avant tout un enfant. Tel est le point de départ de toute discussion sur les droits des enfants migrants. Le statut de l'enfant est secondaire. Faire respecter l'intérêt supérieur de l'enfant, en tant que première considération à prendre en compte à tous les stades du processus migratoire -indépendamment des raisons de la migration ou du statut migratoire d'un enfant dans le pays d'accueil- constitue la priorité des défenseurs des droits de l'enfant.**

Des milliers d'enfants migrent chaque année à travers le monde. D'après les dernières estimations de l'UNICEF<sup>1</sup>, 33,3 millions de migrants sont âgés de moins de 20 ans, ce qui représente environ 16% de la population migrante totale. Les adolescents âgés de 15 à 19 ans représentent environ 34% (11,2 millions) de tous les migrants âgés de moins de 20 ans, suivis par les 10-14 ans qui représentent environ 26 % (8,8 millions). Les enfants âgés de 5 à 9 ans et de 0 à 4 ans représentent 22% (7,4 millions) et 18 % (5,9 millions) de la population migrante totale de moins de 20 ans. Environ 60 % (19,9 millions) des enfants et adolescents migrants âgés de moins de 20 ans vivent dans les régions les moins développées du monde. En Europe, les adolescents migrants âgés entre 15 et 19 ans représentent 41% des migrants de moins de 20 ans. Les enfants entre 0 et 4 ans en représentent 11%.

Les causes de la migration sont multiples. Les facteurs qui poussent les enfants à migrer sont notamment la persécution, les conflits, les situations de crises humanitaires ou encore la traite des enfants. Mais la migration est aussi un moyen de chercher un avenir meilleur, d'échapper à la pauvreté et à la discrimination, et d'avoir accès à des services de base. La crise économique mondiale a eu un effet substantiel sur la vie, les droits et les besoins des enfants affectés par la migration<sup>2</sup>.

Il n'y a pas de profil homogène de l'enfant migrant. Les enfants migrants peuvent être accompagnés de leurs parents, de tuteurs ou d'autres adultes. Ils peuvent aussi migrer seuls

---

<sup>1</sup> UNICEF, *International Migrant Children and Adolescents Facts and Figures (0-19 y/o)*, 2011.

[http://www.unicef.org/socialpolicy/index\\_56722.html](http://www.unicef.org/socialpolicy/index_56722.html)

<sup>2</sup> UNICEF, *Fact-Sheet on the Impact of the Economic Crisis on Migration and Children's Rights*, October 2009.

(enfants migrants non accompagnés). Les enfants peuvent migrer de façon régulière ou irrégulière. La migration irrégulière inclut l'entrée irrégulière dans un pays mais aussi l'entrée régulière et le passage à un séjour irrégulier du fait par exemple d'un visa dépassé. Les enfants migrants incluent également les enfants de parents migrants qui sont nés dans le pays d'accueil. Les enfants laissés au pays par des parents partis sont aussi concernés par la migration, ils peuvent devenir eux-mêmes migrants en cherchant à rejoindre leur famille.

Même s'ils sont différents, les enfants migrants ont tous un certain nombre de caractéristiques fondamentales en commun. Ils sont d'abord des enfants et sont susceptibles d'être particulièrement vulnérables à chaque étape du processus de migration. Bien souvent, ils sont traités comme des adultes avec peu ou aucune considération pour leur vulnérabilité et leurs droits et leurs besoins spécifiques. Ils n'ont souvent pas accès à l'asile ou aux procédures d'immigration. Dans bien des pays, les enfants migrants peuvent être détenus dans des centres fermés ou soumis à des conditions de vie difficiles. L'accès aux services essentiels, comme l'éducation et les soins de santé, peut leur être refusés. Ils peuvent être expulsés sans une évaluation individuelle de leurs besoins de protection ou des garanties de soins qui peuvent être mis à leur disposition dans leur pays d'origine, à leur retour. Les enfants migrants sont souvent insuffisamment informés de leurs droits et leurs points de vue sont rarement pris en compte pour parvenir à une décision liée à leur avenir. Pour aggraver les choses, de nombreux enfants migrants peuvent se voir refuser l'aide juridique et l'accès aux tribunaux.

Bien que tous les pays européens aient signé et ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et sont dès lors dans l'obligation d'assurer une protection de tous les enfants à tous les stades du processus migratoire, quel que soit leur statut ou celui de leurs parents, force est de constater que les politiques d'immigration ont tendance à ne pas respecter les droits des enfants migrants. Un certain nombre d'études récentes<sup>3</sup> ont en effet indiqué que de nombreux défis restent à relever pour assurer la protection effective des enfants migrants en Europe et qu'il est nécessaire de trouver des solutions durables qui répondent à leurs intérêts. Par ailleurs, les dispositions légales relatives à la protection des enfants migrants sont parfois appliquées de manière contradictoire, ce qui entraîne de graves lacunes dans leur protection. Ceci est particulièrement préoccupant pour les plus vulnérables comme les enfants en situation irrégulière ou les enfants non accompagnés.

De nombreuses organisations des Nations Unies, le Conseil de l'Europe, des chercheurs, des institutions indépendantes de défense des droits de l'enfant ainsi que des ONG ont maintes

---

<sup>3</sup> Voyez notamment l'étude de Christine Mougne intitulée « Trees only Move in the Wind » sur la situation des enfants Afghans non accompagnés en Europe (2010) <http://www.unhcr.org/4c1229669.html> , l'étude publiée par le European Migration Network intitulée « Policies on Reception, Return, Integration Arrangements for, And Numbers of, Unaccompanied Minors » (mai 2010), les études menées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur les droits des migrants en Europe <http://fra.europa.eu/>

fois rappelé la vulnérabilité des enfants migrants. M. François Crépeau<sup>4</sup>, Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme des migrants, a récemment souligné que « le manque d'attention pour l'intérêt supérieur des enfants migrants peut conduire à un certain nombre de violations des droits humains, incluant la détention et la déportation ainsi que la séparation des enfants avec leurs parents »<sup>5</sup>.

## 2. Droits des enfants migrants

Plusieurs conventions internationales relatives aux droits de l'Homme contiennent des dispositions concernant la protection des enfants dans la migration.

Parmi celles-ci, on trouve : la Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif (1979), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (1989) et ses trois Protocoles facultatifs (2000, 2000, 2011), la Convention internationale relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)<sup>6</sup>, la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000) et deux de ses trois protocoles additionnels (2000).

Plusieurs instruments régionaux relatifs aux droits de l'Homme contiennent également des dispositions relatives à la protection des enfants migrants, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses protocoles (1950), la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et ses protocoles (1969), la Charte Africaine des Droits Humains et des Droits des Peuples (1981), la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ainsi que les Conventions de l'OIT<sup>7</sup> et ses Recommandations (n° 97, n° 86, n° 138, n° 143, n° 151, n° 182, n° 189).

---

<sup>4</sup> <http://www2.ohchr.org/french/issues/migration/rapporteur/FrancoisCrepeau.htm>

<sup>5</sup> François Crépeau, Rapporteur Spécial sur les droits de l'Homme des migrants, lors de la Journée de discussion du Comité des droits de l'enfant sur les droits de tous les enfants dans le contexte de la migration internationale, le 28 septembre 2012 (Palais des Nations, Genève)

<sup>6</sup> Notons que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1990, offre un ensemble de normes de base pour assurer la protection des enfants migrants, y compris la reconnaissance du droit à un nom, à l'enregistrement à la naissance et à une nationalité (article 29), ainsi que du droit d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité des traitements avec les ressortissants de l'Etat d'accueil (article 30). Néanmoins, celle-ci n'a pas été ratifiée par la Belgique.

<sup>7</sup> Organisation Internationale du Travail, <http://www.ilo.org>

Plusieurs initiatives ont enfin été mises en place à différents niveaux pour protéger les droits des enfants migrants. Les institutions spécialisés des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR<sup>8</sup>), le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF<sup>9</sup>) ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme<sup>10</sup>, en ce compris le Comité des droits de l'enfant<sup>11</sup>, ont émis des recommandations et des lignes directrices afin d'améliorer la mise en œuvre des droits des enfants migrants. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe<sup>12</sup> l'a également réalisé.

Au niveau européen, l'Union Européenne a intégré les droits de l'enfant dans le traité sur l'Union européenne (article 3<sup>13</sup>) et divers articles de la Charte européenne des droits fondamentaux (notamment l'article 24<sup>14</sup>) accordent une importance particulière aux enfants. La Commission européenne a enfin lancé son Plan d'action 2010-2014<sup>15</sup> sur les mineurs non accompagnés. Dans ce plan d'action, la Commission a reconnu la nécessité d'une approche commune de l'Union dans la recherche de solutions durables pour ces enfants, en soulignant que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale et que toutes les solutions possibles durables devraient être envisagées.

### 3. Convention internationale relative aux droits de l'enfant

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant<sup>16</sup> est l'instrument international le plus largement ratifié au monde et constitue la norme universellement reconnue concernant les droits de tous les enfants, y compris les enfants migrants<sup>17</sup>.

---

<sup>8</sup> HCR : ressources statistiques et publications sur <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d2df.html>

<sup>9</sup> UNICEF : documents and publications on migration on [http://www.unicef.org/socialpolicy/index\\_43139.html](http://www.unicef.org/socialpolicy/index_43139.html)

<sup>10</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcmePage.aspx>

<sup>11</sup> Le Comité des droits de l'enfant est un organe composé d'experts indépendants qui veille à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que ses trois Protocoles facultatifs par les États parties. Plus d'informations sur : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm>

<sup>12</sup> Voir notamment en 2011 : Recommandation 1985, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 07/10/2011 : [Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière: une réelle cause d'inquiétude](#) ; Résolution 1810, Assemblée parlementaire 15/04/2011 [Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe](#).

<sup>13</sup> « L'Union Européenne combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant ».

<sup>14</sup> « Article 24 : 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ».

<sup>15</sup> European Union : European Commission, *Communication from the Commission to the European Parliament and the Council. Action Plan on Unaccompanied Minors (2010 - 2014)*, 6 May 2010, COM(2010) 213/3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bfe89602.html>

<sup>16</sup> Dans 54 articles et trois Protocoles facultatifs, la Convention énonce les droits fondamentaux des enfants. <http://www.unicef.org/french/crc/>

La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle a été ratifiée par tous les Etats, à l'exception de trois pays<sup>18</sup> qui sont membres de l'Organisation des Nations Unies, ce qui souligne son autorité dans l'ensemble des normes internationales que les États doivent respecter. La Convention relative aux droits de l'enfant est unique, car c'est le seul traité contraignant relatif aux droits de l'Homme qui protège l'ensemble des droits couverts par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et intègre également les droits accordés aux enfants dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité des droits de l'enfant, qui est l'organe de surveillance de la bonne application de la Convention, émet des Observations générales pour guider les États parties à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant. Les plus pertinentes par rapport aux enfants migrants sont l'Observation générale n°6 sur le traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine (2005), l'Observation générale n°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu (2009) et la future Observation générale sur l'intérêt supérieur de l'enfant (2013). Le Comité des droits de l'enfant organise en outre des journées de débats sur des sujets particulièrement préoccupants. En 2012, lors de sa journée de débat sur les droits de tous les enfants dans le contexte de la migration internationale, le Comité a rappelé que le traitement des enfants dans la migration ne peut se faire qu'« au travers d'une approche basée sur la Convention relative aux droits de l'enfant qui considère l'enfant comme titulaire de droits », et de souligner que « les enfants dans la migration doivent toujours être traités comme des enfants d'abord »<sup>19</sup>.

Les Etats doivent également présenter des rapports au Comité des droits de l'enfant sur une base régulière afin de faire état de leurs progrès dans la mise en œuvre de la Convention. Des observations finales sont ensuite émises par le Comité sur les éléments qu'ils doivent améliorer<sup>20</sup>. Dans ses Observations finales adressées à la Belgique en 2010<sup>21</sup>, le Comité des droits de l'enfant recommandait notamment à la Belgique de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de lutter contre les discriminations à l'égard des enfants d'origine étrangère<sup>22</sup>,

---

<sup>17</sup> Pour rappel, l'enfant au sens de la Convention, est âgé de moins de 18 ans.

<sup>18</sup> Les Etats-Unis ont signé la Convention en 1995 mais ne l'ont jamais ratifiée. La Somalie a signé la Convention en 1992 mais ne l'a pas ratifiée. Le Sud Soudan, qui est devenu le 193<sup>ème</sup> Etat des Nations Unies en 2011 n'a pas encore signé ni ratifié la Convention.

<sup>19</sup> Comité des droits de l'enfant, *Journée de débat général sur les droits de tous les enfants dans le contexte de la migration internationale*, 28 septembre 2012 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/discussion2012.htm>.

<sup>20</sup> CODE, *Ce que les Nations Unies recommandent à la Belgique en matière de droits de l'enfant. Analyse des Observations finales du 11 juin 2010 du Comité des droits de l'enfant*, décembre 2010 et *Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication*, août 2010, disponibles sur [www.lacode.be](http://www.lacode.be)

<sup>21</sup> Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Observations finales: Belgique*, 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4.

<sup>22</sup> Obs. 31, *op. cit.*

d'adopter une stratégie de lutte contre les discriminations à l'égard des enfants les plus vulnérables<sup>23</sup>, de lutter contre la pauvreté infantile qui touche particulièrement les enfants d'origine étrangère<sup>24</sup>, « d'inclure les femmes et les enfants sans abri et les enfants non accompagnés d'origine étrangère parmi les bénéficiaires prioritaires de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, notamment en prenant d'urgence des mesures à long terme pour mettre à leur disposition des logements appropriés et d'autres services »<sup>25</sup>, d'avoir une attention spécifique pour les droits à l'éducation des enfants étrangers<sup>26</sup>, de veiller à ce que les familles avec enfant ne soient plus hébergées dans des centres fermés<sup>27</sup> et de mettre en place des alternatives à la détention des familles<sup>28</sup>.

#### 4. Quatre principes directeurs

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant s'applique donc à tous les enfants, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire. Elle ne donne cependant pas une définition des enfants migrants. Il est largement admis que la Convention stipule que les enfants migrants soient d'abord considérés comme des enfants et protégés comme il se doit. Tous ses articles sont interdépendants et ses quatre principes généraux -qui guident l'interprétation de la Convention dans son ensemble et oriente les politiques nationales de mise en œuvre- s'adressent à TOUS les enfants jusque 18 ans sans exception.

Les quatre principes de la Convention qui s'appliquent aussi aux enfants migrants sont : le principe de non-discrimination, le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement, le droit à la participation des enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En vertu du principe de **non-discrimination** (art. 2, par. 1) de la Convention, tous les droits s'appliquent à « tout enfant relevant de [la juridiction des États parties], sans distinction aucune ». Ce principe englobe l'interdiction de la discrimination pour des motifs de nationalité, de statut d'immigration ou d'apatridie. Les enfants doivent aussi être protégés contre la discrimination ou les sanctions motivées par la situation de leurs parents, de leurs représentants légaux ou des membres de leur famille (art. 2, par. 2). Le principe de non-discrimination doit être pleinement appliqué et respecté dans toute politique, toute décision ou action liée aux enfants migrants tout au long du processus de migration, indépendamment du statut migratoire de l'enfant. Le sens de ce principe a été précisé dans l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant sur le « traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine », où le Comité a affirmé que la jouissance des droits énoncés dans la Convention ne se limite pas aux enfants qui sont

---

<sup>23</sup> Obs. 32.

<sup>24</sup> Obs. 64.

<sup>25</sup> Obs. 65.

<sup>26</sup> Obs. 66.

<sup>27</sup> Obs. 76.

<sup>28</sup> Obs. 77.

citoyens d'un État partie. « Ce principe interdit en particulier toute discrimination fondée sur le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant »<sup>29</sup>.

Le droit de l'enfant à **la vie, à la survie et au développement** est un droit fondamental de la Convention relative aux droits de l'enfant (art 6). Le concept de survie et de développement de l'enfant (art. 6, par. 2) est tout à fait essentiel pour les enfants migrants également. Assurer le développement de l'enfant, ce n'est pas simplement préparer l'enfant à sa vie adulte. C'est aussi lui offrir les conditions de vie optimales pour sa vie actuelle. Assurer le développement de l'enfant c'est assurer aux enfants les droit à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'éducation, aux jeux, aux loisirs. La protection contre la violence ou la maltraitance ont également toute leur importance pour la survie et le développement de l'enfant. Il importe dans ce cas de protéger les enfants migrants contre la détention ou l'exploitation. Le préambule de la Convention des droits de l'enfant affirme que la famille est le « milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ». Il convient donc de protéger l'enfant migrant de toute séparation de sa famille.

Ce principe est également inscrit dans la Constitution belge qui prévoit que « chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement et que chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle »<sup>30</sup>.

Le droit de tous les enfants de **participer aux décisions qui les concernent** est présent dans chacune des dispositions de la Convention, en vertu du principe qui veut que l'enfant soit sujet actif. La Convention relative aux droits de l'enfant affirme clairement que les enfants doivent pouvoir exprimer leurs opinions et être entendus dans le cadre de toute procédure judiciaire ou administrative les concernant (art. 12). En conséquence, toutes les autorités et institutions ayant rapport avec des enfants migrants sont tenues de garantir aux enfants migrants le droit de participer, de recevoir des informations appropriées et de bénéficier des cadres adaptés permettant aux enfants d'exercer leur droit d'être entendus. Par exemple, aucune décision afférente à la détention, au retour ou à l'accès aux services sociaux ne devrait être prise sans consulter les enfants intéressés. Pour mettre en pratique ce droit, il est primordial que tous les professionnels concernés soient formés aux droits de l'enfant et à la prise en compte des intérêts et des besoins des enfants.

Le sens de ce principe a été précisé dans l'Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant sur « le droit de l'enfant d'être entendu », où le Comité a affirmé qu'il est « urgent de mettre pleinement en oeuvre leur droit d'exprimer leur opinion sur tous les aspects des

---

<sup>29</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°6, *Traitement des enfants non-accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine*, 2005. <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>.

<sup>30</sup> Article 22 bis de la Constitution dans son intégralité : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».



procédures d'immigration et d'asile. Dans le cas des migrations, l'enfant doit être entendu sur ses attentes en matière d'éducation et sur son état de santé, afin qu'il puisse bénéficier des services d'éducation et de santé. Dans le cas d'une demande d'asile, l'enfant doit en outre avoir la possibilité d'expliquer les raisons qui l'ont amené à présenter une telle demande. Le Comité souligne que ces enfants doivent recevoir toutes les informations pertinentes, dans leur propre langue, sur leurs droits, les services disponibles, y compris les moyens de communication, et le processus d'immigration et d'asile, afin de faire entendre leur voix et de la voir dûment prise en considération dans la procédure. Un tuteur ou un conseiller devrait être nommé à titre gratuit. Les enfants demandeurs d'asile peuvent également avoir besoin d'aide pour retrouver les membres de leur famille et d'informations sur la situation dans leur pays d'origine afin de déterminer leur intérêt supérieur. Une assistance particulière peut être nécessaire pour les enfants ayant été impliqués dans les conflits armés, afin de leur permettre de formuler leurs besoins. En outre, il convient de veiller à ce que les enfants apatrides soient associés aux processus décisionnels dans les territoires où ils résident »<sup>31</sup>.

Notons que ce principe est également inscrit dans la Constitution belge qui prévoit que « chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement »<sup>32</sup>.

Le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant** (art.3, par.1) sous-tend l'ensemble de la Convention relative aux droits de l'enfant et stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Dans ce cadre, toutes les autorités et institutions ayant rapport avec des enfants migrants sont tenues de faire en sorte que leurs décisions soient avant tout guidées par le souci de la protection des intérêts de chaque enfant. Plusieurs références à l'intérêt supérieur de l'enfant apparaissent tout au long de la Convention. Par exemple, en vertu de l'article 9.1, un enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé que, pour assurer à l'enfant un niveau de protection suffisant, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré à la législation et fasse partie intégrante de tout processus décisionnel.

Ce principe oblige les Etats à concevoir des procédures qui répondent aux besoins de l'enfant et aux droits qui donnent la priorité à son meilleur intérêt. Il est également un facteur très important à considérer lorsque l'on prend une décision liée au statut migratoire d'un enfant. Il peut également être considéré comme un principe médiateur pour aider à résoudre les

---

<sup>31</sup> Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 12, Le droit de l'enfant d'être entendu*, 2009.

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf)

<sup>32</sup> Article 22 bis de la Constitution belge.



conflits entre des droits et pour évaluer les lois, les politiques et les pratiques qui ne sont pas couverts par les obligations de la Convention.

Il n'existe actuellement pas de définition de l'« intérêt supérieur » de l'enfant et le Comité des droits de l'enfant est seulement en train d'élaborer une observation générale sur le sujet car c'est un principe qui doit être clarifié afin d'éviter une interprétation subjective de la part des décideurs individuels qui pourrait conduire à un certain nombre de violations des droits de l'enfant.

Parmi les quatre principes directeurs développés ci-dessus, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est sans doute le plus important, car il traduit l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et se retrouve dans toutes les dispositions de la Convention. En d'autres termes, ce principe est pertinent pour tous les articles de la Convention et tous les droits inscrits dans la Convention doivent servir l'intérêt supérieur de l'enfant. Notons en outre que l'intérêt supérieur d'un enfant doit être interprété dans le contexte des trois autres principes de la Convention: la non-discrimination, le droit au développement et le droit de participer.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré dans législation nationale de la plupart des États membres de l'Union Européenne - comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant. Ce principe est également inscrit dans la Constitution belge qui prévoit que « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale ».<sup>33</sup>

## 5. Conclusion

La migration internationale a un impact sur les droits des enfants dans les pays d'origine, de transit et de destination. À ce jour, il manque une approche globale en termes de gestion des migrations internationales. Toutefois, il existe de nombreux accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux et forums traitant des questions liées aux migrations, y compris concernant les droits des enfants migrants et de leurs familles. Malgré l'existence de ces accords, beaucoup de gouvernements continuent d'avoir une approche de la migration et de la coopération basée sur leurs besoins nationaux et non sur les droits de l'enfant.

Selon les défenseurs des droits de l'enfant, les pratiques et les décisions adoptées par rapport à l'entrée, au séjour ou au retour d'un enfant migrant et /ou de ses parents, doivent être analysées selon le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aujourd'hui, ce principe est largement absent des politiques migratoires. Il est rarement pris en compte, et parfois même ignoré, lors de l'examen des demandes de protection et dans la mise en œuvre des politiques migratoires, comme lors de l'arrestation, la détention, la déportation et d'autres restrictions concernant l'accès aux droits fondamentaux des enfants.

---

<sup>33</sup> Article 22 bis de la Constitution belge.

Même dans les décisions concernant l'unité de la famille, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas systématiquement évalué.

Notons que si certaines décisions font référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, cela ne reflète pas toujours une bonne évaluation de l'intérêt de l'enfant. La détention d'enfants est ainsi parfois justifiée au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, et le fait d'enfermer un enfant avec ses parents est présenté comme « préférable » plutôt que d'envisager des alternatives à la détention qui seraient vraiment dans le meilleur intérêt des enfants.

Un enfant est et reste un enfant. C'est peut-être là, le principe le plus important à poser avant de s'intéresser de plus près aux défis liés aux enfants dans la migration (qui feront l'objet d'une autre analyse en 2013). L'enfant n'est pas responsable de son statut de migrant. Il doit pouvoir jouir de tous les droits qui lui sont reconnus dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, avec comme point de départ le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

*Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) avec la collaboration de Maud Dominicy, Child Rights Officer auprès d'UNICEF Belgique, membre de la CODE.*

*Elle représente la position de la majorité de ses membres.*

*La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) Belgique, le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un Rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.*

*Rue Marché aux Poulets 30 à 1000 Bruxelles - [www.lacode.be](http://www.lacode.be) - [info@lacode.be](mailto:info@lacode.be)*

*Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles*